



Conseil Communautaire

24 mars 2022

Compte-Rendu

L'an deux mil vingt-deux, le 24 mars, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 18 mars 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Saint-Péravy-la-Colombe, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 36
Pouvoir(s) : 05
Votants : 41

BRACQUEMOND Thierry, BOISSIERE Isabelle, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, VOISIN Patrice, JACQUET David, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, CHASSINE TOURNE Aline, LEGRAND Catherine, PELLETIER Claude, LORCET Dominique, CAILLARD Joël, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, PINET Odile, GUISET Éric, DAVID Éric, CLAVEAU Thierry, , GREFFIN Gervais (à partir de la délibération n°C2022_16), SEVIN Marc, BATAILLE Muriel, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, LAURENT Sophie (à partir de la délibération n°C2022_10), MOREAU Damien, LEGRAND Anne-Elodie, GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, LAURENT Sophie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

REIG Denis suppléant de PINSARD Yves

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

CHEVOLOT Laurence donne pouvoir à JACQUET David
JOVENIAUX Nadine donne pouvoir à PELLETIER Claude
BRETON Julien donne pouvoir à PINET Odile
BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à DAVID Eric
PELE Denis donne pouvoir à VOISIN Patrice

Conseillers excusés :

Conseillers absents :

GREFFIN Gervais (jusqu'à la délibération n°C2022_16)
LAURENT Sophie (jusqu'à la délibération n°C2022_10)
EDRU Pascal

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

1/Adoption du Procès-Verbal du Conseil communautaire du 3 février 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 2 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

2/ Délibération n°C2022_09 : Budget principal 2021 – Approbation du compte de gestion

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'avis du Bureau,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur pour le budget principal de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

3/Délibération n°C2022_10 : Budget principal 2021 – Approbation du compte administratif

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Vu l'avis du bureau et de la commission des finances,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLINET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Conseil Communautaire du 24 mars 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver les compte administratif 2021 – Budget principal, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2021 de la section de fonctionnement
Excédent = 704 940,07 €
 - o Résultat de l'exercice 2021 de la section d'investissement
Excédent = 467 705,43 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

4/Délibération n°C2022_11 : Budget principal – Affectation du résultat

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2021 pour le budget principal,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2021,

Vu l'avis du bureau et de la commission de finances,

Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2021 (fonctionnement)	Excédent = 704 940,07 €
Résultats antérieurs reportés	Excédent = 5 242 970,61 €
Résultat de clôture	Excédent = 5 947 910,68 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2021 (investissement)	Excédent = 467 705,43 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	Déficit = 333 812,80 €
Résultat comptable cumulé	Excédent = 133 892,63 €

Solde des restes à réaliser	Déficit = 523 370,00 €
Besoin réel de financement	Positif = 389 477,37 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'affecter le résultat comme suit :
 - o Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté = 5 558 433,31 €
 - o Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés = 389 477,37 €
 - o Article 001 : Excédent d'investissement reporté = 133 892,63 €

- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

5/ Délibération n°C2022_12 : Attribution des subventions

Rapporteur : Isabelle BOISSIERE

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que l'attribution des dons donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'avis favorable de la commission action sociale,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'attribuer les subventions comme suit :

ADMR LOIRE BEAUCE	1600€
BEAUCE VAL SERVICES.....	3000€
CLIC ENTRAIDE UNION.....	3500€
FAMILLES RURALES DU LOIRET.....	1600€
INITIATIVE LOIRET	1500 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

6/ Délibération n°C2022_13 : Etat annuel des indemnités des élus locaux

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-12-1 ;

Vu le tableau présentant les indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil communautaire

Elu	Qualité	Montant brut
BRACQUEMOND Thierry	Président	30 750,70 €
BOISSIERE Isabelle	1ère Vice-Présidente	9 758,17 €
JOLLIET Hubert	2ème Vice-Président	9 756,37 €
VOISIN Patrice	3ème Vice-Président	10 335,85 €
JACQUET David	4ème Vice-Président	9 806,31 €
LEGRAND Fabienne	5ème Vice-Présidente	9 758,17 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De prendre acte de la présentation des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil communautaire ;
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

7/ Délibération n°C2022_14 : Fiscalité directe locale – fixation des taux pour l'année 2022

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2021,

Vu l'avis favorable du bureau et de la commission des finances,

Considérant les décisions du SIRTOMRA,

Considérant les décisions de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire prises en commission des finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De fixer les taux de fiscalité comme suit :

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	17,64%
Avec mise en réserve de taux : maximum légal	
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	0,291%
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES	0,610%
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – SECTEUR SIRTOMRA	12,50 %
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – SECTEUR CCTVL	12%

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

8/ Délibération n°C2022_15 :Budget principal – Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objectif d'anticiper le risque d'irrécouvrabilité de créances qualifiées de « douteuses » déterminées lors des échanges entre l'ordonnateur et le comptable public. Ainsi la création d'une provision est une mesure de prudence budgétaire qui sera réalisé annuellement en lien avec la Trésorerie, au regard de la réalité des créances restant à recouvrer.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact, voire les neutraliser sur le résultat de l'exercice. La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante : 15 % des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptables M14,

Considérant la probabilité d'irrécouvrabilité de certaines créances et le caractère obligatoire de constitution de provisions en la matière,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité ::

- De constituer une provision pour créances douteuses,

Conseil Communautaire du 24 mars 2022

- De constituer au budget principal, sur l'exercice 2022, le montant du risque encouru, soit 586,38 euros, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- D'autoriser Monsieur le Président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir,
- De préciser que les crédits relatifs aux dotations initiales et complémentaires de provisions de créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » sont inscrits annuellement lors du budget primitif,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

9/ Délibération n°C2022_16 : Budget principal 2022 – Adoption du budget primitif

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2311-1 et L2311-2, L2312-1 et L2312-3 et L2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter le budget primitif principal s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de 13 491 816,90 € en section de fonctionnement et à 1 864 990,59 € en section d'investissement selon le détail par chapitre suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	3 557 750,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 770 415,00 €
65	Autres charges de gestion courante	3 653 248,00 €
66	Charges financières	22 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	30 500,00 €
68	Dotations et provisions	586,38 €
014	Atténuation de produits	2 995 000,00 €
042	Opérations d'ordre	502 458,70 €
022	Dépenses imprévues	753 195,93 €
023	Virement à la section d'investissement	206 662,89 €
	TOTAL	13 491 816,90 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
013	Atténuation de charges	110 000,00 €
70	Produits des services	103 000,00 €
73	Impôts et taxes	5 925 519,00 €
74	Dotations, subventions et participations	1 637 000,00 €
042	Opérations d'ordre entre section	157 864,59 €
002	Excédent d'exploitation	5 558 433,31 €
	TOTAL	13 491 816,90 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses par chapitres (intégrant les RAR aux chapitres 20, 21 et 23)

Chapitres	Libellés	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	52 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	450 220,00 €
204	Subventions d'équipements versées	94 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	392 356,00 €
23	Immobilisations en cours	698 550,00 €
020	Dépenses imprévues	20 000,00 €
040	Opérations d'ordre	157 864,59 €
	TOTAL	1 864 990,59 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
10	Fonds divers et réserves	489 477,37 €
13	Subventions d'équipement	232 499,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	206 662,89 €
27	Autres immobilisations financières	300 000,00 €
040	Amortissement	502 458,70 €
001	Excédent investissement	133 892,63 €
	TOTAL	1 864 990,59 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

10/ Délibération n°C2022_17 : Budget Assainissement en régie 2021 – Approbation du compte de gestion

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptables à l'ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'avis du Bureau,

Conseil Communautaire du 24 mars 2022

Vu l'avis de la Commission des finances,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur pour le budget Assainissement en régie de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

11/ Délibération n°C2022_18 : Budget Assainissement en régie 2021 – Approbation du compte administratif

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Vu l'avis du bureau et de la commission des finances,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver les compte administratif 2021 – Budget Assainissement en régie, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2021 de la section de fonctionnement
Excédent = 185 671,92 €
 - o Résultat de l'exercice 2021 de la section d'investissement
Déficit = 320 426,38 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes

Conseil Communautaire du 24 mars 2022

- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

12/ Délibération n°C2022_19 : Budget Assainissement en régie – Affectation du résultat

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2021 pour le budget Assainissement en régie,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2021,

Vu l'avis du bureau et de la commission de finances,

Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2021 (fonctionnement)	Excédent = 185 671,92 €
Résultats antérieurs reportés	Excédent = 1 164 340,57 €
Résultat de clôture	Excédent = 1 350 012,49 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2021 (investissement)	Déficit = 320 426,38 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	Excédent = 160 996,17 €
Résultat comptable cumulé	Déficit = 159 430,21 €
Solde des restes à réaliser	Déficit = 36 320,00 €
Besoin réel de financement	Positif = 195 750,21 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'affecter le résultat comme suit :
 - o Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté = 1 154 262,28 €
 - o Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés = 195 750,21 €
 - o Article 001 : Déficit d'investissement reporté = 159 430,21 €
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

13/ Délibération n°C2022_20 : Budget Assainissement en régie – Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objectif d'anticiper le risque d'irrécouvrabilité de créances qualifiées de « douteuses » déterminées lors des échanges entre l'ordonnateur et le comptable public. Ainsi la création d'une provision est une mesure de prudence budgétaire qui sera réalisé annuellement en lien avec la Trésorerie, au regard de la réalité des créances restant à recouvrer.

Conseil Communautaire du 24 mars 2022

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact, voire les neutraliser sur le résultat de l'exercice. La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante : 15 % des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptables M49,

Considérant la probabilité d'irrecouvrabilité de certaines créances et le caractère obligatoire de constitution de provisions en la matière,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De constituer une provision pour créances douteuses,
- De constituer au budget assainissement en régie, sur l'exercice 2022, le montant du risque encouru, soit 4 606,00 euros, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- D'autoriser Monsieur le Président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir,
- De préciser que les crédits relatifs aux dotations initiales et complémentaires de provisions de créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » sont inscrits annuellement lors du budget primitif,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

14/ Délibération n°C2022_21 : Budget Assainissement en régie 2022 – Adoption du budget primitif

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2311-1 et L2311-2, L2312-1 et L2312-3 et L2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter le budget primitif principal s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de 1 918 312,28 € en section de fonctionnement et à 895 180,21 € en section d'investissement selon le détail par chapitre suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	778 176,28 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	347 300,00 €
65	Autres charges de gestion courante	4 000,00 €
66	Charges financières	76 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	10 000,00 €
68	Dotations et provisions	4 606,00 €
014	Atténuation de produits	57 300,00 €
042	Opérations d'ordre	518 948,86 €
023	Virement à la section d'investissement	121 981,14 €
	TOTAL	1 918 312,28 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
70	Produits des services	648 050,00 €
75	Autres produits de la gestion courante	3 000,00 €
042	Opérations d'ordre	113 000,00 €
002	Excédent d'exploitation	1 154 262,28 €
	TOTAL	1 918 312,28 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses par chapitres (intégrant les RAR aux chapitres 21 et 23)

Chapitres	Libellés	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	136 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	145 400,00 €
21	Immobilisations corporelles	168 100,00 €
23	Immobilisations en cours	173 250,00 €
040	Amortissements	113 000,00 €
001	Déficit investissement	159 430,21 €
	TOTAL	895 180,21 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
10	Fonds divers et réserves	239 250,21 €
13	Subventions d'équipement	15 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	121 981,14 €
040	Amortissements	518 948,86 €
	TOTAL	895 180,21 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

15/ Délibération n°C2022_22 : Budget Assainissement en DSP 2021 – Approbation du compte de gestion

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptables à l'ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'avis du Bureau,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur pour le budget Assainissement en DSP de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine , est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

16/ Délibération n°C2022_23 : Budget Assainissement en DSP 2021 – Approbation du compte administratif

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Vu l'avis du bureau et de la commission des finances,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLINET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver les compte administratif 2021 – Budget Assainissement en DSP, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2021 de la section de fonctionnement
Excédent = 256 646,89 €
 - o Résultat de l'exercice 2021 de la section d'investissement
Déficit = 81 886,63 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

17/ Délibération n°C2022_24 : Budget Assainissement en DSP – Affectation du résultat

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2021 pour le budget Assainissement en DSP,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2021,

Vu l'avis du bureau et de la commission de finances,

Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2021 (fonctionnement)	Excédent = 256 646,89 €
Résultats antérieurs reportés	Excédent = 869 444,99 €
Résultat de clôture	Excédent = 1 126 091,88 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2021 (investissement)	Déficit = 81 886,63 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	Déficit = 75 728,70 €
Résultat comptable cumulé	Déficit = 157 615,33 €
Solde des restes à réaliser	Néant
Besoin réel de financement	Positif = 157 615,33 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'affecter le résultat comme suit :
 - o Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté = 968 476,55 €
 - o Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés = 157 615,33 €
 - o Article 001 : Déficit d'investissement reporté = 157 615,33 €
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

18/ Délibération n°C2022_25 : Budget Assainissement en DSP 2022 – Adoption du budget primitif

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2311-1 et L2311-2, L2312-1 et L2312-3 et L2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter le budget primitif principal s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de 1 803 168,20 € en section de fonctionnement et à 1 682 883,11 € en section d'investissement selon le détail par chapitre suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	62 400,42 €
66	Charges financières	18 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	197 500,00 €
042	Opérations d'ordre	1 511 431,00 €
023	Virement à la section d'investissement	13 836,78 €
	TOTAL	1 803 168,20 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
70	Produits des services	231 400,00 €
042	Opérations d'ordre	603 291,65 €
002	Excédent d'exploitation	968 476,55 €
	TOTAL	1 803 168,20 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	69 600,00 €
20	Immobilisations incorporelles	208 700,00 €
21	Immobilisations corporelles	407 676,13 €
23	Immobilisations en cours	236 000,00 €
040	Amortissements	603 291,65 €
001	Déficit investissement	157 615,33 €
	TOTAL	1 682 883,11 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
10	Fonds divers et réserves	157 615,33 €
021	Virement de la section de fonctionnement	13 836,78 €
040	Amortissements	1 511 431,00 €
	TOTAL	1 682 883,11 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

19/ Délibération n°C2022_26 : Budget SPANC 2021 – Approbation du compte de gestion

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptables à l'ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'avis du Bureau,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur pour le budget SPANC de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

20/ Délibération n°C2022_27 : Budget SPANC 2021 – Approbation du compte administratif

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Vu l'avis du bureau et de la commission des finances,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Entendu l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver les compte administratif 2021 – Budget SPANC, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2021 de la section de fonctionnement
Excédent = 3 152,94 €
 - o Résultat de l'exercice 2021 de la section d'investissement
Excédent = 0 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

21/ Délibération n°C2022_28 : Budget SPANC – Affectation du résultat

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2021 pour le budget SPANC,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2021,

Vu l'avis du bureau et de la commission de finances,

Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2021 (fonctionnement)	Excédent = 3 152,94 €
Résultats antérieurs reportés	Excédent = 81 954,83 €
Résultat de clôture	Excédent = 85 107,77 €

Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2021 (investissement)	Excédent = 0 €
--	----------------

Conseil Communautaire du 24 mars 2022

Résultat reporté de l'exercice antérieur	Excédent = 5 245,88 €
Résultat comptable cumulé	Excédent = 5 245,88 €
Solde des restes à réaliser	Néant
Besoin réel de financement	Néant

Il est proposé au Conseil communautaire d'affecter le résultat comme suit :

- Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté = 85 107,77 €
- Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés = Néant
- Article 001 : Excédent d'investissement reporté = 5 245,88 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'affecter le résultat comme suit :
 - Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté = 85 107,77 €
 - Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés = Néant
 - Article 001 : Excédent d'investissement reporté = 5 245,88 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

22/ Délibération n°C2022_29 : Budget SPANC – Provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle a pour objectif d'anticiper le risque d'irrecouvrabilité de créances qualifiées de « douteuses » déterminées lors des échanges entre l'ordonnateur et le comptable public. Ainsi la création d'une provision est une mesure de prudence budgétaire qui sera réalisé annuellement en lien avec la Trésorerie, au regard de la réalité des créances restant à recouvrer.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact, voire les neutraliser sur le résultat de l'exercice. La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante : 15 % des créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptables M49,

Considérant la probabilité d'irrecouvrabilité de certaines créances et le caractère obligatoire de constitution de provisions en la matière,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De constituer une provision pour créances douteuses,
- De constituer au budget SPANC, sur l'exercice 2022, le montant du risque encouru, soit 125,00 euros, correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,
- D'autoriser Monsieur le Président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir,

- De préciser que les crédits relatifs aux dotations initiales et complémentaires de provisions de créances douteuses (ou dépréciations) sur le compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » sont inscrits annuellement lors du budget primitif,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

23/ Délibération n°C2022_30 : Budget SPANC 2022 – Adoption du budget primitif

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2311-1 et L2311-2, L2312-1 et L2312-3 et L2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter le budget primitif principal s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de 105 107,77 € en section de fonctionnement et à 5 245,88 € en section d'investissement selon le détail par chapitre suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	76 130,77 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	25 700,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €
68	Dotations aux amortissements	125,00 €
022	Dépenses imprévues	2 152,00
	TOTAL	105 107,77 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
70	Produits des services	20 000,00 €
002	Excédent d'exploitation	85 107,77 €
	TOTAL	105 107,77 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
23	Immobilisations en cours	5 245,88 €
	TOTAL	5 245,88 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
001	Excédents investissement	5 245,88 €
	TOTAL	5 245,88 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

24/ Délibération n°C2022_31 : Budget Eau 2021 – Approbation du compte de gestion

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptables à l'ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'avis du Bureau,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De dire que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur pour le budget Eau de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, est visé et certifié conforme par l'ordonnateur et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,
- D'autoriser le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

25/ Délibération n°C2022_32 : Budget Eau 2021 – Approbation du compte administratif

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.212-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Conseil Communautaire du 24 mars 2022

Vu le compte de gestion de l'exercice considéré dressé par le comptable,

Vu l'avis du bureau et de la commission des finances,

Considérant que Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Hubert JOLLIET désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver les compte administratif 2021 – Budget Eau, lequel peut se résumer comme suit :
 - o Résultat de l'exercice 2021 de la section de fonctionnement
Excédent = 2 515,75 €
 - o Résultat de l'exercice 2021 de la section d'investissement
Excédent = 24 191,37 €
- De constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser
- D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

26/ Délibération n°C2022_33 : Budget Eau – Affectation du résultat

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-19 et L.2311-5 relatif à l'affectation de résultat,

Vu le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2021 pour le budget Eau,

Vu les délibérations d'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2021,

Vu l'avis du bureau et de la commission de finances,

Vu le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2021 pour le budget Eau,

Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2021 (fonctionnement)	Excédent = 2 515,75 €
Résultats antérieurs reportés	Déficit = 2 515,75 €
Résultat de clôture	Excédent = 0 €

Résultat de la section d'investissement

Résultat de l'exercice 2021 (investissement)	Excédent = 24 191,37 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur	Déficit = 24 435,41 €
Résultat comptable cumulé	Déficit = 244,04 €
Solde des restes à réaliser	Néant
Besoin réel de financement	Néant

Conseil Communautaire du 24 mars 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'affecter le résultat comme suit :
 - o Article 002 : Excédent de fonctionnement reporté = 0 €
 - o Article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés = 0 €
 - o Article 001 : Déficit d'investissement reporté = 244,04 €
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

27/ Délibération n°C2022_34 : Budget Eau 2022 – Adoption du budget primitif

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2311-1 et L2311-2, L2312-1 et L2312-3 et L2312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter le budget primitif principal s'équilibrant en dépenses et en recettes à la somme de 0 € en section de fonctionnement et à 244,04 € en section d'investissement selon le détail par chapitre suivant :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
001	Déficit investissement	244,04 €
	TOTAL	244,04 €

Recettes par chapitres

Chapitres	Libellés	Montant
4582019	Compte de tiers	244,04 €
	TOTAL	244,04 €

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

28/ Délibération n°C2022_35 : Modification des statuts du SMAP

Rapporteur : David JACQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-21 et L.5721-2-1 et suivants,

Considérant que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de République (NOTRe) a supprimé la définition de l'intérêt communautaire en matière de zones d'activités économiques à compter du 1^{er} janvier 2017,

Considérant les dispositions de l'arrêté inter-départemental en date du 29 octobre 2021 prononçant le retrait des conseils départementaux,

Considérant la décision du conseil syndical du Syndicat Mixte Artenay Poupry en date du 3 décembre 2021 portant lancement de la procédure de modification des statuts du syndicat pour tenir compte du retrait des conseils départementaux ordonné par arrêté inter-préfectoral.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De valider ces nouveaux statuts qui précisent les compétences, le fonctionnement, le budget de l'établissement public, les modalités de modification statutaire et le périmètre d'intervention du syndicat,
- De procéder à la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant supplémentaire afin que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine soit représentée conformément aux statuts,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

29/ Délibération n°C2022_36 : Adhésion organismes et cotisation

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De valider l'adhésion aux organismes suivants :
 - o Association des Maires du Loiret
 - o Centre de gestion du Loiret
 - o GIP RECIA
 - o Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France » (pas de cotisation)
 - o GIP Approlys Centr'Achats
 - o Agence d'Urbanisme – Territoires de l'Orléanais (TOPOS)
 - o Syndicat pour la gestion de la fourrière animale du Loiret pour le compte des communes membres
 - o CAUE Loiret
 - o Dev'Up
 - o Agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret
 - o Association des Maires de France
 - o AWS (plateforme de dématérialisation des marchés publics)

o ADCF

- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

30/ Délibération n°C2022_37 : Marchés publics – accord-cadre à bons de commande pour des prestations d'entretien et de curage des ouvrages d'assainissement collectif des eaux usées et eaux pluviales

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que le 25 novembre 2021, une consultation a été lancée au sujet d'un accord-cadre à bons de commande pour des prestations d'entretien et de curage des ouvrages d'assainissement collectif des eaux usées et eaux pluviales de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Considérant que ces prestations seront exécutées sur les communes d'Artenay, de Cercottes, de Chevilly, de Gidy, de Patay, de Saint-Pérvy-la-Colombe et de Sougy ;

Considérant que cet accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an et peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 mars 2022 a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SAUR ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant unitaire de 29 587,80 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'accord-cadre relatif à l'entretien des ouvrages d'assainissement collectif avec l'entreprise SAUR ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant unitaire de 29 587,80 € TTC
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

31/ Délibération n°C2022_38 : Marchés publics – Etude d'accompagnement au transfert de la compétence eau potable – Autorisation de signer le marché

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant l'obligation de procéder au transfert de la compétence eau potable au plus tard au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a souhaité se faire assister par un prestataire et qu'une consultation a été lancée le 9 novembre 2021,

Considérant que cette mission est conclue pour une durée d'un an et doit s'appuyer sur les conclusions de l'étude patrimoniale en cours.

Considérant que les termes du règlement de consultation permettaient d'organiser des auditions avec les trois candidats les mieux classés,

Considérant que ces auditions se sont tenues le 2 mars 2022 et que les trois candidats ont été invités à préciser leurs offres sur la base des échanges intervenus.

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 mars 2022 a décidé d'attribuer le marché d'étude d'accompagnement au transfert de la compétence eau potable au candidat SCE ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 88 941,35 €HT soit 106 729,62 €TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché d'étude d'accompagnement au transfert de la compétence eau potable au candidat SCE ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 88 941,35 €HT soit 106 729,62 €TTC,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

32/ Délibération n°C2022_39 : Modification des représentants de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au SIRTOMRA

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-33,

Considérant que par délibération n°C2020_62 en date du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire désignait ses représentants au SIRTOMRA.

Considérant que depuis cette date, trois communes ont délibéré pour modifier leurs représentants,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De prendre acte des nouveaux représentants de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine qui sont les suivants :

Commune	Titulaires	Suppléants
ARTENAY	MATTIA TALBOT Myriam	GUDIN Pascal
ARTENAY	CHARON Yveline	JACQUET David
CERCOTTES	SAVOURE-LEJEUNE Martial	BISSERIER Stéphane
CERCOTTES	EDRU Pascal	DARVOY PEROT Hélène
SOUGY	SEVIN Christophe	GAUTRON Vincent
SOUGY	BONHOMMET Miriane	BIGOT Frédéric

- De transférer la présente délibération au SIRTOMRA,
- De dire que les autres termes de la délibération n°C2020_62 du 16 juillet 2020 sont inchangés,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier

33/ Délibération n°C2022_40 : Attribution d'une aide en faveur des TPE

Rapporteur : David JACQUET

Par convention, la Région a délégué à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine le soin de mettre en œuvre un fonds d'aide en faveur des TPE du territoire. Ce fonds a été mis en œuvre en 2018.

Dans le cadre du fonds d'aide en faveur des TPE de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, la subvention est calculée en fonction de l'investissement HT subventionnable. Le taux maximal d'aide est de 30%.

Pour les projets qui s'accompagne de création d'emplois (dans les 3 mois qui précèdent la demande de subvention ou dans l'année qui suit l'obtention de la subvention), une bonification de 10% peut être appliquée.

Vu la délibération n°2018-24 de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en date du 5 avril 2018, approuvant le Schéma de Développement Economique (SDE),

Vu la délibération n°2018-25 de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en date du 5 avril 2018 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n°2018-26 de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en date du 5 avril 2018, approuvant le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Vu la signature de la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, en date du 19 juillet 2018,

Vu la demande d'une entreprise sollicitant le fonds d'aide en faveur des TPE d'entreprise de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique et de la commission des finances,

Bénéficiaire de l'aide	Objet	Investissement total	Investissement éligible	Taux d'aide	Montant	Forme
SARL ANTHAIS	Salon de coiffure	23 385,22 €	12 500 €	30% + bonification 10%	5000€	subvention

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'attribuer sous forme d'aide économique la somme de 5 000,00 € à la société SARL ANTHAIS domiciliée 1435 route nationale à Bucy Saint Liphard (45140) au titre du fonds d'aide en faveur des TPE ;
- D'autoriser le Président ou la vice-présidente déléguée à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

34/ Délibération n°C2022_41 : Tarification des services publics – Bassin d'apprentissage de Patay

Rapporteur : Patrice VOISIN

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Conseil Communautaire du 24 mars 2022

Considérant que les tarifs d'entrée au Bassin d'apprentissage de Patay n'ont jamais fait l'objet ni d'actualisation ni de révision depuis son transfert de la commune de Patay à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,

Après avis favorable du Bureau, de la commission équipements sportifs et de la commission des finances, il est proposé l'évolution de tarif comme suit :

BAF Patay	Tarifs en vigueur	Nouveaux tarifs proposition
Adulte +16 ans		2,50 €
Carnet de 10 tickets adulte	20,50 €	21 €
Abonnement mensuel adulte		
Enfant 6/16 ans		1,50 €
Carnet de 10 tickets enfant	10,30 €	11 €
Abonnement mensuel enfant		

Le tarif horaire pour les écoles fixé en 2013 à 41€ est également modifié pour passer à 45€.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter, à compter du 1^{er} septembre 2022 , les tarifs comme suit :

BAF Patay	Tarifs en vigueur	Nouveaux tarifs proposition
Adulte +16 ans		2,50 €
Carnet de 10 tickets adulte	20,50 €	21 €
Abonnement mensuel adulte		
Enfant 6/16 ans		1,50 €
Carnet de 10 tickets enfant	10,30 €	11 €
Abonnement mensuel enfant		

- De fixer à 45€ le tarif horaire pour les écoles,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

35/ Délibération n°C2022_42 : Autorisation de candidater à l'appel à projet dit micro folies

Rapporteur : Patrice VOISIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projets de l'Etat dans le cadre du plan de relance pour accompagner l'essaimage des micro-folies sur le territoire et notamment celui du Loiret,

Considérant le travail partenarial mis en place entre la ville de Patay et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au titre du dispositif Petites Villes de Demain,

Considérant qu'un des axes stratégiques concerne l'action culturelle et la mise en place d'une offre culturelle complémentaire,

Considérant qu'il a été convenu que le SIVU de la Médiathèque Marcel PROUST porterait cette candidature à l'appel à projet micro-folie à venir,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De soutenir la candidature du SIVU de la Médiathèque Marcel PROUST à l'appel à projet micro-folie, et de porter cette candidature le cas échéant,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

36/ Délibération n°C2022_43 : Autorisation de candidater à l'appel à projets dit Fonds friches

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'appel à projets de l'Etat dans le cadre du fonds friches pour financer des opérations de recyclage des friches et la transformation de foncier déjà artificialisé,

Vu les termes de la délibération n°2021_45 du 20 mai 2021 habilitant Monsieur le Président à solliciter l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France (EPFLI Foncier Cœur de France) dans le cadre du projet de requalification de la friche industrielle « Chantopac » au sein de la zone industrielle de PATAY, cadastrée :

- o section AE n°3 lieudit « LE BARATE » d'une contenance de 6 387 m² ;
 - o section AE n°71 lieudit « RUE EMMANUEL LEGER » d'une contenance de 39 573 m²
- et à négocier l'acquisition des biens immobiliers ci-dessus désignés jusqu'à concurrence du montant de l'avis du Domaine sur leur valeur vénale, à obtenir le cas échéant ou au prix de marché déterminé selon la méthode d'évaluation adéquate après accord écrit du Président à qui le Conseil donne délégation expresse à cette fin,

Considérant que la réhabilitation de cette friche implique que soient réalisés des travaux importants de dépollution et de désamiantage du site,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président à déposer une candidature au titre de l'appel à projet fonds friches pour obtenir un accompagnement financier du montant le plus élevé possible,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

37/ Délibération n°C2022_44 : Approbation de la candidature à l'Appel à manifestation d'intérêt dit Réserve Museum d'Histoire Naturelle

Rapporteur : David JACQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-21 et L.5721-2-1 et suivants,

Considérant que la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de République (NOTRe) a supprimé la définition de l'intérêt communautaire en matière de zones d'activités économiques à compter du 1^{er} janvier 2017

Le Museum national d'Histoire naturelle lance un Appel à Manifestation d'Intérêt et recherche un espace pour délocaliser une partie de sa collection et faire de la recherche, hors du jardin des plantes à Paris. Il souhaite un site à moins de 2 heures de Paris, à proximité des axes de circulation. Ce site sera dédié à la conservation et à l'étude des collections. 35 emplois permanents y seront créés. Un espace sera également ouvert au public pour la partie culturelle et l'enseignement.

Cet établissement serait un atout pour Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine :

- Créer des opportunités de développement économique : 35 emplois permanent + chercheurs ponctuels + visiteurs touristiques
- Construire des synergies pour encourager l'innovation et l'attractivité scientifiques du territoire d'accueil : partenariat possible sur la recherche avec les entreprises dans les domaines de l'environnement, l'écologie et la protection de la biodiversité.
- Développer l'enseignement et le rayonnement culturel sur le territoire d'accueil : actions pédagogiques locales avec les écoles et les universités.

Considérant que la Communauté de Communes souhaite répondre à cet AMI en proposant un espace sur la zone d'activités d'Artenay/Poupry et que le Syndicat Mixte Artenay Poupry a proposé que l'appel à manifestation d'intérêt soit porté par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Président à déposer un dossier de candidature au titre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le Museum national d'histoire naturelle sur son territoire,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

38/ Délibération n°C2022_45 : Approbation Compte Epargne Temps

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 modifié permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que le projet de règlement relatif au compte épargne temps a fait l'objet d'une concertation avec les agents communautaires dans le cadre des réunions de dialogue social,

Considérant que le projet de règlement a été validé par les agents communautaires à la majorité,

Conseil Communautaire du 24 mars 2022

Considérant que ce projet de règlement a été soumis au Comité technique du Centre de Gestion du Loiret et qu'il a reçu un avis favorable le 10 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'approuver le règlement de compte épargne temps soumis au Comité technique du Centre de Gestion du Loiret,
- De dire que ce règlement s'applique à compter du 1^{er} avril 2022,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

39/ Affaires diverses

Les commissions suivantes ont été organisées pour préparer le présent conseil communautaire :

Commission cycle de l'eau : 9 mars 2022

Commission développement économique : 9 mars 2022 (avec une formation sur la mobilité électrique)

Bureau : 10 mars 2022

Commission équipements sportifs : 14 mars 2022

Commission des finances : 15 mars 2022

Commission action sociale : 17 mars 2022

Semaine de la petite enfance

Un point est fait sur les actions menées lors de cette semaine nationale sur la petite enfance et notamment le dépistage gratuit audition et vue destiné aux Assistantes Maternelles du territoire.

PLUiH

Une procédure de Modification de Droit commun du PLUI-H approuvé le 25 mars 2021 va être engagée

Le cabinet d'études nous ayant accompagné pour la réalisation de ce PLUI-H a été contacté (Delphine LUMINA d'Espace Ville). Nous sommes dans l'attente du devis pour fin mars 2022.

Cette modification de droit commun ne peut en tout cas pas contribuer à augmenter les droits à construire. Cette modification de droit commun, qui nécessitera une enquête publique (à réaliser au plus tôt en septembre 2022) portera principalement sur les plusieurs points.

Il est proposé aux élus de compléter cette liste pour le 8 avril 2022. Une conférence des maires élargie à la commission urbanisme habitat se tiendra le 28 avril 2022.

Enquête publique relative à l'aérodrome de Bricy : elle se tiendra du 25 avril au 24 mai 2022

Mobilité

Retour sur la réunion du 23 mars avec les services de la Métropole

OPAH OPAH Ru

Lancement de la consultation pour le suivi animation de l'OPAH : lundi 28 mars – retour des offres pour le 16 mai 2022

Objectif : mise en place à compter du 1^{er} septembre 2022

PTRE

Un point est fait sur les derniers échanges avec le PE' TR sur la mise en place d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique. Le Président revient sur la réunion du 23 mars avec la Métropole. Compte tenu

Conseil Communautaire du 24 mars 2022

des enjeux portés par cette PTRE notamment au regard du parc de logement à rénover, les élus prennent acte que le travail sur cette PTRE va se poursuivre. Cette PTRE sera éventuellement portée seulement par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Tourisme

Désignation de Muriel BATAILLE et René DAUDIN pour travailler sur les questions relatives au tourisme

Remerciements de l'armée du salut pour les travaux engagés ensemble

Décalage de la réunion sur la désertification médicale au vendredi 1^{er} avril à 16h.

Hôtel communautaire

Les OPR (Opérations Préalables à la Réception) se sont tenues le 16 mars 2022. Le déménagement se fera le 5 avril 2022 (fermeture des services du 4 au 8 avril), l'informatique installé le 7 avril 2022.

Prochain conseil communautaire : le 12 mai 2022 à Sougy

Plus personne ne souhaitant intervenir, la séance est levée à 21h18
